



ARRETE DU MAIRE

N° 2023/463

PORTANT ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT N°2 SUR LE MARCHÉ DU MERCREDI – PLACE VICTOR HUGO - A [REDACTED]

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6, L 2224-18 à L 2224-18-1,
- Vu l'article R 644-3 du code pénal,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer » et ses modifications,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995, modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, publié au journal officiel le 16 mai 1995,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu l'arrêté **2023/460 du 14 avril 2023** portant modification du règlement général des marchés,
- Vu le procès-verbal de la commission paritaire des foires et marchés réunie le **13 avril 2023**,
- Considérant la mise en attribution de divers emplacements titulaires sur le marché du mercredi sis place Victor Hugo,
- Considérant la demande du 16 mars 2023, formulée par [REDACTED] sollicitant l'attribution d'un emplacement,
- Considérant l'avis favorable de la commission,
- Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'occupation des emplacements attribués,
- Considérant qu'il convient d'établir de nouveaux arrêtés d'occupation du domaine public avec les commerçants titulaires d'un emplacement sur le marché du mercredi.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à [REDACTED], domicilié, [REDACTED], une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le marché du mercredi, place Victor Hugo à Cogolin, à savoir :

Emplacement N° 2

Surface : 8 m x 5 m

Commerce exercé : Préparation Pizzas – snack à emporter

ARTICLE 2

[REDACTED] assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégagera la responsabilité de la ville de Cogolin, tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement que pendant celle d'utilisation. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

A cet effet, une attestation de police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » sera fournie.

ARTICLE 3

Les droits, dont les tarifs sont révisés par délibération du Conseil Municipal, sont payables à chaque jour de marché. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire perdra sa place de « titulaire » dès lors qu'il ne respectera pas le nombre de présences ainsi que toute autre contrainte exigée par le règlement du marché.

ARTICLE 5

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
La suppression de l'autorisation sera prononcée, après que la personne intéressée aura été à même de présenter des observations écrites.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre celle-ci sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à [REDACTED]

ARTICLE 9

Madame la directrice générale des services, Monsieur le lieutenant de brigade de gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le chef de la police municipale, La responsable du service gestion domaniale ainsi que Monsieur le régisseur-placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à COGOLIN, le 17 avril 2023

L'adjointe déléguée,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr